



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 2 OCTOBRE 1987

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39

L'an mil neuf cent quatre vingt sept,

Le deux octobre, à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite
le 25 septembre 1987.

Etaient présents :

- . M. FLOCH, Maire,
- . MM. PRIN, MARIEL, Mme BLANDIN, Mlle CHARPENTIER, MM. RETIERE, BOURGES,
BEDEL, BREMONT, TREBERNE, MOTTAIS, BROCHU, Adjointe,
- . MM. QUEBAUD, MURZEAU, Mme PENSEL, M. DEJOIE, Mlle RAIMONDEAU, M. PAPIN,
Mme LEDELEZY, M. DAFNIET, MM. CONSTANT, GUILLOU, Mme VASLET, MM. MACQUET,
RENAUD, CHANTEBEL, GRANIER, Mme NICOLAS, M. GUERIN, Conseillers
Municipaux.

Absent excusé :

- . M. BUCHER, Conseiller Municipal.
- . Mme BECHAUX, Conseillère Municipale.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil
Municipal pour voter en leur nom :

- . MM. CONCHAUDRON, GUILBAUD, Mme VIAUD, MM. OLLIVE, LE CLOAREC,
Mme LEMARCHAND, MM. REPIC, MORIN, Conseillers Municipaux.

°
°

M. DEJOIE a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

°
°

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 1987

ORDRE DU JOUR

- Melle CHARPENTIER 1 - Ecole de Musique
a) création d'un poste de Directeur de la Musique
b) modification de la grille indiciaire du poste de
Sous-Directeur Administratif
- Transformation de postes
- " 2 - Accident de travail - Prise en charge du préjudice de
l'agent
- M. RETIERE 3 - Rives de Sèvre - Acquisition des anciens établisse-
ments Chauvin.
- 4 - Réserves foncières "SAINT MARTIN" - zone NDA acquisi-
tion YZQUIERDO
- " 5 - Acquisition de la propriété DEVIE 6, rue de Legé si-
tuée dans l'emprise du futur tramway - Substitution
du SIMAN à la commune.
- " 6 - Acquisition de la propriété GILET 9 bis rue Victor
Hugo - Substitution du SIMAN à la commune.
- " 7 - Rives de la Jaguère : acquisition de la propriété des
consorts ORDRONNEAU, DESIDERI, située dans le St Mar-
tin - convention avec le SIMAN
- " 8 - ZAC de Praud : rachat à la SELA de la propriété
CHOUIN
- " 9 - Extension de la gendarmerie : échange de terrain avec
l'Etat - Ministère de la Défense
- " 10 - Mobilier urbain - Passation d'un contrat avec la Ste
Abri-Services
- " 11 - Lotissement communal "le Clos des Naudières" -
convention de commercialisation entre la Ville et la
SEM.
- " 12 - Centre de Ressources Informatiques : convention de
sous-location dans les locaux situés 15, avenue Loui-
se Michel
- " 13 - Classement des voies privées dans le domaine communal
- approbation après enquête publique.

- M. RETIERE 14 - Alignement : approbation après enquête publique
- " 15 - Approbation du secteur d'aménagement de L'Ouche
 Dinier
- " 16 - Prise en considération de l'étude confluent : appro-
 bation
- M. BOURGES 17 - Modification des statuts du syndicat intercommunal
 d'assainissement de la rive sud de la Loire
 (S.I.A.R.S) - approbation
- " 18 - Avenant n° 1 - UTEC
- " 19 - Marché négocié S.B.T.P : réseau d'eaux pluviales rue
 Jean Louis
- " 20 - Marché négocié HELIOSSER : serres de la Classerie
- " 21 - Marché négocié MAINGUY : arcades piétonnes de RN 137
- " 22 - Marché négocié MALARD : Clos des Naudières
- " 23 - Convention avec E.D.F-G.D.F pour le Clos des Naudiè-
 res
- " 24 - Avenants aux marchés de travaux concernant le restau-
 rant municipal
- " 25 - Avenants aux marchés de travaux concernant le groupe
 scolaire de Ragon
- " 26 - Avenants aux marchés de travaux concernant le Greta
- " 27 - Avenants aux marchés de travaux de l'Eglise St Pierre
- " 28 - Etude du bassin versant de la Jaguère : délégation de
 maîtrise d'ouvrage par BOUGUENAIIS et marché négocié
 d'étude PRAUD
- M. BEDEL 29 - Mise à disposition des classes spécialisées - annexes
 à la convention approbation
- M. BREMONT 30 - Collecte des ordures ménagères - Passation d'un
 contrat avec la Ste GRANDJOUAN
- " 31 - Modification des statuts de l'établissement public
 d'aménagement de la Loire et de ses affluents
 (E.P.A.L.A.) - Approbation
- M. TREBERNE 32 - Animation littéraire de la bibliothèque municipale -
 "Horizon 87" - ateliers de calligraphie arabe moderne
 - contrat approbation

22
M. MOTTAIS

Mr. Buis
Prd.

- " 33 - Quotients familiaux - Nouvelle grille 1988 - Approbation
- " 34 - Propriétés Communales - Tarification Année 1988 - Approbation
- " 35 - Piscine Municipale - Tarification Année 1988 - Approbation
- " 36 - Bibliothèque Municipale - Tarification Année 1988 - Approbation
- " 37 - Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants - Tarification Année 1988 - Approbation
- " 38 - Redevance Assainissement - Tarification Année 1988 - Approbation
- " 39 - S. A. des Marchés de l'Ouest - Rezé - ZAC du Jaunais - 13 logements individuels locatifs
Emprunt de 5 500 000 F à contracter auprès de la C.D.C. - Garantie financière
- " 40 - Loire Atlantique Habitations - Rezé "Les Hauts de Sèvre" - Emprunt de 14 100 000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation - Garantie financière
- " 41 - Crédit Immobilier Familial de Nantes - Acquisition d'un terrain à Rezé, ZAC du Jaunais
Emprunt de 1 876 996,80 F à contracter auprès du Comité Interprofessionnel du Logement de Loire-Atlantique - Garantie financière accordée le 23/12/85 - Modification de la durée d'amortissement
- " 42 - Loire Atlantique Habitations - Réhabilitation de la Maison Radieuse - Emprunt de 10 000 000 F à contracter auprès de la C.D.C ou de la C.E de Nantes - Garantie Financière
- " 43 - Maison des chômeurs de la Région Nantaise - Création d'un restaurant à caractère social garantie financière de 50 000 F. accordée par délibération du 24/4/86 pour un emprunt de 150 000 F. contracté auprès du Crédit Mutuel et renégocié auprès de la caisse des dépôts et consignations.
- " 44 - Lotissement des Naudières - Projet de budget initial pour l'exercice 1987 - Approbation.
- " 45 - Service Assainissement - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Approbation
- " 46 - Service de Restauration - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Approbation

M. MOTTAIS

47 - Service du Port de Plaisance - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Approbation

" 48 - Service d'Accueil et d'Education pour Jeunes Enfants - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Approbation

" 49 - Maintien à Domicile - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Approbation

" 50 - C.C.A.S. - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Avis à donner

" 51 - Caisse des Ecoles - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Avis à donner

" 52 - Ville de Rezé - Projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 - Approbation

M. BROCHU

53 - Accès du personnel de la Sous-Direction des naturalisations au restaurant municipal - Passation d'une convention

02.OCT.1987

OBJET : Personnel Communal -
Création et transformation de postes -
Modification de grille indiciaire.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

a) Création d'un poste de Directeur des Structures Musicales de la Ville de Rezé

Par délibération en date du 22 Novembre 1985, le Conseil Municipal a décidé, compte-tenu de la création d'un Département de Musique ancienne (A.R.I.A.) à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse entraînant une surcharge de travail en direction notamment de l'enseignement, de l'animation et des concerts, assurés en relation avec le Service Culture, de transformer un poste de professeur de musique en poste de Directeur-Adjoint. Une assistance soutenue au niveau de l'Ecole de Musique a ainsi permis au Directeur d'assurer la mise en place de cette nouvelle structure dans les meilleures conditions et de concourir à son évolution.

Cette structure a pris une telle expansion qu'il apparaît indispensable de décharger l'actuel Directeur d'une partie des fonctions qui lui incombent au niveau de l'école de musique afin qu'il puisse se consacrer pleinement à l'essor de l'A.R.I.A.

Il conserverait bien entendu toute autorité sur la gestion musicale et artistique de l'Ecole de Musique, mais serait assisté par un Directeur pour ses autres fonctions au sein de l'Ecole.

De ce fait, le poste de Directeur-Adjoint qui a été créé pour seconder le Directeur lors de la mise en place de l'A.R.I.A. serait supprimé, étant entendu que le Sous-Directeur serait nommé dans le poste de l'actuel Directeur laissé vacant par la création d'un emploi spécifique ainsi dénommé :

- "Directeur des Structures Musicales de la Ville de REZE".

Le profil du poste pourrait être le suivant :

- Directeur chargé de l'enseignement musical et de son rayonnement, des orientations pédagogiques, de la structuration, des axes d'animations, de la coordination des responsables de secteurs, etc...



Il serait responsable à part entière de cette structure créée sur la Ville de Rezé qui développe trois types d'actions conjointes :

- Enseignement : organisation, orientations et contrôles pédagogiques, animations, coordination de l'équipe des professeurs,

- Recherches : investigations du secteur de production de l'Académie, travail à la bibliothèque nationale, contacts avec les musicologues et organismes de recherche musicale,

- Production : discographiques, littéraires, pédagogiques, organisation de la diffusion, du rayonnement, rapports avec les médias la production s'appuyant sur deux ensembles professionnels (le Pariser Quartett et l'Ensemble Stradivaria).

Le Directeur a également la charge de promouvoir ces organes de rayonnement.

En résumé, cet agent serait l'interlocuteur principal de la Ville et de son secteur culturel, en matière d'action et de diffusion pouvant émaner de l'ensemble de ce complexe musical regroupant l'Ecole de Musique proprement dite mais également l'Ensemble Instrumental et l'A.R.I.A.

La grille indiciaire et la durée de carrière de cet emploi spécifique seraient les suivantes :

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICE	635	683	718	800	864	909	953	1 000

Durée de carrière :

<u>MINI</u>	1 an	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans
<u>MAXI</u>	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois

b) Transformation de la grille indiciaire du Sous-Directeur Administratif

L'agent principal chargé du suivi administratif de l'Ecole de Musique a vu ses tâches et responsabilités augmenter conjointement avec l'évolution des nouvelles structures. C'est ainsi que par délibération du 21 Décembre 1983, son poste a été transformé en emploi spécifique de catégorie B dénommé "Sous-Directeur Administratif assimilé à l'emploi de Rédacteur.

A l'heure actuelle, cet agent est donc chargé de seconder voire remplacer le Directeur dans ses fonctions administratives.

Les nouvelles fonctions dévolues au Directeur font accroître de façon considérable ses attributions car, d'une part, le Sous-Directeur continue d'assurer le support administratif du Directeur de l'Ecole de Musique et d'autre part, s'investit dans toute la partie administrative et pratique liée à la création et l'évolution de l'A.R.I.A. en assumant la coordination des structures au sein du complexe musical.

Compte-tenu de ce qui précède, il serait tout à fait souhaitable de transformer comme suit la grille indiciaire :

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICE	310	327	340	355	369	385	410	438	455	487	513	536



c) Transformation d'un poste de Sous-Archiviste en poste de Sous-Archiviste Principal

Compte-tenu des besoins, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 21 Décembre 1983, la création d'un poste de Sous-Archiviste.

Le rédacteur nommé à l'époque dans l'emploi précité -après concours sur épreuves- remplit les conditions statutaires pour accéder au principalat.

Il convient donc de transformer à cet effet le poste de Sous-Archiviste en poste de Sous-Archiviste Principal.

d) Transformation d'un poste d'Assimilé OP1 à la Voirie en poste d'OP2

Le service de la Voirie s'est étoffé ces dernières années en personnel et en matériel, et il faudrait créer un poste pour la maintenance des bâtiments et du matériel, de façon à assurer dans les meilleures conditions le travail de chaque équipe et au meilleur coût.

L'agent qui serait nommé dans cet emploi devrait pouvoir assurer des tâches polyvalentes : menuiserie, électricité, serrurerie, et entretien courant du matériel.

Pour ce faire, il serait bon de transformer un poste d'Assimilé OP1 en poste d'OP2 polyvalent, pour nomination, en un premier temps, d'un OP1 polyvalent.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu la Loi n° 84-53 du 16 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu les besoins des Services,

Vu la délibération du 22 Novembre 1985 portant création d'un Département de Musique Ancienne,

Vu la délibération du 21 Décembre 1983 décidant la création de l'emploi spécifique de sous-directeur administratif,

Vu la délibération du 21 Décembre 1983 transformant un poste de Rédacteur en poste de sous-archiviste,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Décide

a) la création d'un poste de Directeur des Structures Musicales, dont la définition et la grille indiciaire sont les suivantes :

- Directeur chargé de l'enseignement musical et de son rayonnement, des orientations pédagogiques, de la structuration, des axes d'animations, de la coordination des responsables de secteurs, etc...

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICE	635	683	718	800	864	909	953	1 000

Durée de carrière :

<u>MINI</u>	1 an	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans
<u>MAXI</u>	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois



b) la transformation de la grille indiciaire du Sous-Directeur Administratif comme suit :

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICE	310	327	340	355	369	385	410	438	455	487	513	536

c) la transformation du poste de Sous-Archiviste en poste de Sous-Archiviste Principal .

d) la transformation d'un poste d'Assimilé OPl à la Voirie en poste de polyvalent OP2, pour nomination, en un premier temps, d'un OPl.

2) Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget de la commune, Chapitre 931-1.

Fait à REZE, le 22 Septembre 1987

LE MAIRE,

02.OCT.1987

OBJET : ACCIDENT DU TRAVAIL - PRISE EN CHARGE DU PREJUDICE DE L'AGENT.

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Madame GAVALAND, ASEM au groupe scolaire de Trentemoult a été agressée alors qu'elle était en service, par M. GUENGUANT, le 4 Juillet 1986.

Mme GAVALAND, gravement blessée et choquée, est actuellement toujours en arrêt de travail.

M. GUENGANT, accusé de tentative de meurtre, a été renvoyé devant la Cour d'Assises de Loire Atlantique.

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces ... violences, outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté".

En accord avec son avocat, il a été décidé d'attendre le procès de M. GUENGUANT pour connaître la décision du tribunal quant à la fixation du préjudice de Mme GAVALAND qui s'est portée partie civile.

Le procès devant se dérouler probablement lors de la session de juin 1988, il a été proposé de verser une indemnité provisionnelle de F. 20 000.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE VERSER CETTE SOMME A MADAME GAVALAND.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 13 juillet 1983 et notamment l'article 11 qui permet aux agents victimes d'un accident imputable au service d'obtenir réparation du préjudice subi,

Vu la décision de la Commission Départementale de Réforme en date du 15 juin 1987 déclarant l'accident imputable au service,

.../...



Considérant que l'éloignement de la date du procès de M. GUENGUANT apparaît dommageable pour Mme GAVALAND qui est en droit d'exiger une réparation de son préjudice dans les délais les plus courts,

Considérant qu'il paraît opportun de verser une provision de F. 20 000 à Mme GAVALAND à valoir sur la somme qui sera déterminée par la Cour d'Assises lors de la session ayant à juger M. GUENGUANT,

DELIBERE : à l'unanimité,

* Décide de verser à Mme GAVALAND Jeanine une somme de F. 20 000 à titre d'indemnité provisionnelle en raison du préjudice subi par elle lors de l'agression du 4 juillet 1986.

LE MAIRE

J. FLOCH



02.OCT.1987

OBJET : Rives de Sèvre - Acquisition des anciens
Etablissements CHAUVIN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Commune a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions en rives de Sèvre.

Les contacts pris avec Monsieur BOUYER, gérant des anciens Etablissements CHAUVIN (chaudronnerie), nous ont permis d'aboutir à un accord au prix de 230 000 Francs pour l'acquisition de l'immeuble cadastré section AR n° 5 et 412 couvrant une superficie de 730 m².

Figurant au Plan d'Occupation des Sols révisé en zone UAa, le terrain sur lequel est édifié un hangar métallique vétuste, se trouve en partie frappé par l'emplacement réservé n° 11 qui permettra de relier la rue Alsace-Lorraine aux Zones NDa et NAa situées en bordure de Sèvre.

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, il est proposé au Conseil Municipal de décider l'acquisition des anciens Etablissements CHAUVIN situés 4 quai de la Verdure.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 avril 1987 modifiée par la délibération du 31 juillet 1987 approuvant l'application par anticipation du Plan d'Occupation des Sols révisé.

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'estimation de Monsieur BOUYER, gérant des anciens Etablissements CHAUVIN,

Considérant la nécessité de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1) Décide l'acquisition des anciens Etablissements CHAUVIN cadastrés section AR n° 5 et 412 pour une superficie de 730 m² et situés 4 quai de la Verdure.
- 2) Fixe le prix d'acquisition à 230 000 Francs, droits et frais en sus à la charge de la Ville.
- 3) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette acquisition.
- 4) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits budget chapitre 922.01/2109 "acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : Réserves foncières "Saint Martin"
zone NDa Acquisition YZQUIERDO

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Monsieur YZQUIERDO propriétaire d'une parcelle au lieu dit "Saint Martin", cadastrée section AH n° 450, d'une contenance de 132 m² d'après acte, nous a fait part de son souhait de faire une cession à la Commune.

Au Plan d'Occupation des Sols révisé, ce terrain figure en zone NDa.

Le prix proposé et accepté par Monsieur YZQUIERDO est de 8 Francs le m² (prix total : 1 056 Francs).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 Avril 1987 modifiée par la délibération du 31 Juillet 1987 approuvant l'application par anticipation du Plan d'Occupation des sols révisé,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la promesse de vente signée par Monsieur YZQUIERDO,

Considérant l'intérêt que présente cette acquisition,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 450, d'une superficie de 132 m² située dans le "Saint Martin", et appartenant à Monsieur YZQUIERDO.



- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 1056 Francs, droits et frais en sus.
- 3°) Autorise Monsieur le MAIRE à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.
- 4°) Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922-01 / 2109 "acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,

J. FLOCH

OBJET : Acquisition de la propriété DEVIE
6 rue de Legé
Substitution du S.I.M.A.N. à la Commune

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La propriété de Monsieur et Madame DEVIE situé 6 rue de Legé se trouve frappée au Plan d'Occupation des Sols révisé par l'emprise de la future voie de tramway.

Cadastrée section CP n° 230 pour une contenance de 279 m2, elle figure au P.O.S. en zone UAb.

Les propriétaires ont pris contact avec nos services et un accord est intervenu pour une acquisition au prix de 580 000 Francs toutes indemnités comprises, montant respectant l'estimation des Domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'acquisition de la propriété DEVIE compte tenu de sa situation sur l'emplacement de la future voie de tramway, et de faire prendre en charge le financement de cette opération par la S.I.M.A.N. au titre des réserves foncières dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 avril 1987 modifiée par la délibération du 31 juillet 1987 approuvant l'application par anticipation du Plan d'Occupation des Sols révisé.

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Vu l'estimation des Domaines,

Vu le tracé de la future voie de Tramway,

Vu l'accord de Monsieur et Madame DEVIE,

Considérant l'opportunité d'acquérir à l'amiable la propriété DEVIE située dans l'emprise de la future voie de tramway.



DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition de la propriété DEVIE, cadastrée section CP n° 230 pour une contenance de 279 m2, au prix de 580 000 Francs.

- 2°) Demande au S.I.M.A.N. de se substituer à la Commune pour l'acquisition de cette parcelle et permettre ainsi son financement dans le cadre du Programme d'Action Foncière.

- 3°) Autorise Monsieur LE MAIRE à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération et à signer une convention avec le S.I.M.A.N. fixant les modalités d'intervention de ce dernier.

- 4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01 / 2109 "Réserves Foncières".

LE MAIRE,

J. FLOCH,

CONSEIL MUNICIPAL

séance du

02.OCT.1987

OBJET : Acquisition de la propriété GILET
9 bis rue Victor Hugo
Substitution du S.I.M.A.N. à la Commune

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La réalisation de la future ligne de tramway va entraîner des transformations dans de nombreux secteurs de la Commune, en particulier à proximité de la rue Victor Hugo et de la rue de la Commune.

Les héritiers de Monsieur GILET nous ont fait part de leur intention de céder à la Ville la propriété, cadastrée section CP n° 188 pour une superficie de 3 792 m², qu'ils possèdent 9 bis rue Victor Hugo.

Un accord vient d'intervenir pour une cession de cet immeuble (figurant au P.O.S. en zone UAb) au prix de 900 000 Francs, (soit environ 237 Francs le m²), toutes indemnités comprises, respectant l'évaluation des Domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de saisir cette opportunité en décidant l'acquisition de la propriété GILET et en demandant au S.I.M.A.N. de prendre en charge le financement au titre des réserves foncières dans le cadre du programme d'Action Foncière.

DELIBERATION :

Le conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 avril 1987 modifiée par la délibération du 31 juillet 1987 approuvant l'application par anticipation du Plan d'Occupation des Sols révisé,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'estimation des Domaines,

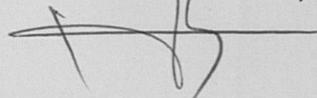
Vu l'accord des héritiers de Monsieur GILET,

Considérant l'opportunité d'acquérir la propriété GILET en raison des modifications, liées à la réalisation de la future ligne de tramway, qui vont intervenir dans ce secteur de REZE.

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition de la propriété GILET, cadastrée section CP n° 188 pour une superficie de 3 792 m², au prix de 900 000 Francs.
- 2°) Demande au S.I.M.A.N. de se substituer à la Commune pour l'acquisition de cette parcelle et permettre ainsi son financement dans le cadre du programme d'Action Foncière.
- 3°) Autorise Monsieur LE MAIRE à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération et à signer une convention avec le S.I.M.A.N. fixant les modalités d'intervention de ce dernier.
- 4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Réserves Foncières".

LE MAIRE,



J. FLOCH,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : Rives de la Jaguère
Acquisition de la propriété des conjoints ORDRONNEAU - DESIDERI
située dans le Saint Martin
Convention avec le S.I.M.A.N.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La mise en place du collecteur d'eaux usées latéral au ruisseau de la Jaguère a été à l'origine d'un contentieux entre les conjoints ORDRONNEAU - DESIDERI et le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Rive Sud de la Loire.

Monsieur ORDRONNEAU et Madame DESIDERI ont fait assigner, devant le tribunal de Grande Instance de NANTES, le Syndicat intercommunal à la suite des travaux auxquels celui-ci a procédé sur la parcelle cadastrée AH n° 508 dont ils sont propriétaires sur la commune de REZE.

Monsieur ORDRONNEAU et Madame DESIDERI estiment qu'il y a eu voie de fait et que les travaux exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions des arrêtés des 27 mars et 12 juin 1985 et qu'en conséquence ils ont subi un dommage dont ils sont en droit de demander réparation.

La Commune de REZE est intéressée par le litige dans la mesure où d'une part, les terrains sont situés sur son territoire et d'autre part où elle est elle-même membre du Syndicat.

Comme suite à une réunion d'expertise le 30 juin 1987, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'apporter amiablement une solution définitive au litige en cours.

Un accord est intervenu sur les bases suivantes :

- La Ville de REZE versera à Monsieur ORDRONNEAU et Madame DESIDERI une somme globale et forfaitaire de 35 000 Francs en réparation du préjudice subi du fait de la non conformité des travaux ainsi que de tous préjudices annexes (frais de déplacement, frais d'huissier, honoraires d'avocat et de procédure, frais d'expert.
- Monsieur ORDRONNEAU et Madame DESIDERI cèdent à la Ville de REZE, les parcelles dont ils sont propriétaires indivis, cadastrées Commune de REZE section AH n° 508 pour 4975 m² AH 491 pour 109 m² soit au total 5084 m² pour un prix de 45 000 Francs justifié par l'importance et la configuration des lieux. Ils se désistent de toutes actions ou instances nées ou à naître, relativement aux travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal.

Il appartient à la Commune de régler avec le syndicat intercommunal la répartition de l'indemnité de 35 000 Francs réparant le préjudice subi par Monsieur ORDRONNEAU et Madame DESIDERI.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre à sa charge une partie d'un montant de 23 000 Francs et de demander au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Rive Sud de la Loire de participer à hauteur de 12 000 Francs.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE applicable par anticipation depuis le 10 août 1987,

Vu le compte rendu de la réunion d'expertise du 30 juin 1987 dans le cadre du contentieux opposant les consorts ORDRONNEAU - DESIDERI au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Rive Sud de la Loire, tendant à trouver une solution amiable à cette affaire,

Vu le protocole d'accord signé le 16 Septembre 1987,

Vu l'article 1042 du C.G.I. relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Considérant l'intérêt pour la Ville de se rendre propriétaire des parcelles concernées.

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Accepte les termes du protocole d'accord du 16 septembre 1987 entre les consorts ORDRONNEAU - DESIDERI, le syndicat intercommunal d'assainissement et la ville de REZE prévoyant :
 - a) le versement d'une indemnité de 35 000 Francs aux consorts ORDRONNEAU - DESIDERI pour réparation du préjudice subi du fait de la non conformité des travaux et de tous préjudices annexes.
 - b) La vente à la Commune de leurs terrains cadastrés section AH n° 508 et 491.
- 2°) Décide d'acquérir les parcelles précitées d'une contenance totale de 5 084 m² au prix de 45 000 Francs toutes indemnités comprises.
- 3°) Autorise Monsieur LE MAIRE à signer les actes et documents relatifs à cette opération.
- 4°) La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre

5°) Autorise Monsieur LE MAIRE à signer avec Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement une convention prévoyant la prise en charge par ce dernier d'une partie de l'indemnisation du préjudice subi à hauteur de 12 000 Francs.

Reze, le 18 Septembre 1987

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : Z.A.C. DE PRAUD
RACHAT A LA S.E.L.A. DE LA PROPRIETE CHOUIN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La tranche commerciale de la Z.A.C. de PRAUD est actuellement entrée dans sa phase d'aménagement. L'implantation de l'Agence Sud des Télécoms est prévue sur les terrains acquis en Juillet 1986 par la S.E.L.A. de Madame CHOUIN.

Cette propriété, cadastrée Section BX n° 124 et n° 170, couvre une superficie totale de 4 882 m².

Compte tenu des besoins et des décisions prises en matière d'aménagement dans le secteur de Praud, il est proposé au Conseil Municipal de décider le rachat à la S.E.L.A. de la propriété CHOUIN sur la base de l'estimation des Domaines auquel il conviendra d'ajouter les frais de Société, dûs à la S.E.L.A. pour sa négociation, ainsi que le montant des frais notariés :

- acquisition	500 000,00 F
- frais d'acte	9 284,54 F
- frais de Société (3,5 %)	15 731,40 F
	<hr/>
	525 015,94 F

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune applicable par anticipation depuis le 10 Août 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes,

.../...

Vu l'estimation des Domaines,

Considérant la nécessité d'acquérir cette propriété afin de maîtriser l'assise foncière nécessaire aux projets d'aménagement existants dans le secteur de Praud.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition de la propriété CHOUIN, cadastrée Section BX n° 124 et n° 170 pour une superficie de 4 882 m², acquise par la S.E.L.A. en Juillet 1986,

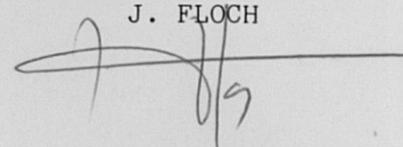
2°) Fixe le prix d'acquisition à 525 015,94 F, droits et frais en sus,

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition,

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE,

J. FLOCH



02. OCT. 1987

OBJET : Extension de la Gendarmerie
Echange de terrain avec l'Etat, Ministère de la Défense
M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par un acte administratif en date du 9 Septembre 1985, l'Etat, Ministère de la Défense, s'est porté acquéreur d'un ensemble immobilier de 5 487 m² (ex : laiterie de la Société COLARENA) pour réaliser l'extension du casernement de Gendarmerie de REZE devenu trop exigü.

L'étude de conception architecturale des infrastructures à implanter sur le terrain est actuellement en cours de réalisation et la limite séparative jouxtant le Parc Municipal présente un profil très découpé ce qui ne facilite pas la réalisation d'un ensemble homogène.

Afin de remédier à cette difficulté, le Ministère de la Défense sollicite un échange de parcelles dans le but d'aligner la limite séparative (voir plan).

L'échange porte sur une superficie d'environ 35 m². La contenance exacte sera connue après mesurage par un géomètre.

Considérant l'utilité d'aligner la limite séparative des deux propriétés et la nécessité de maintenir une distance minimale entre le bâtiment à construire et la propriété voisine (le Parc Municipal) dans un souci de respect des règles d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'échange de parcelles désignées au plan ci-joint.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'occupation des Sols de la Commune applicable par anticipation depuis le 10 août 1987,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu la demande présentée par le Ministère de la Défense,

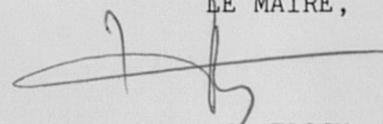
Considérant l'utilité d'aligner la limite séparant les propriétés et la nécessité de respecter les règles d'urbanisme.

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Décide l'échange des parcelles appartenant à la Mairie d'une part et au Ministère de la Défense d'autre part, pour une superficie d'environ 35 m².
- 2°) Précise que l'échange aura lieu sans soulte avec prise en charge par le Ministère de la Défense de tous les droits et frais nécessaires à la régularisation de l'acte ainsi que des travaux de remise en état du terrain et d'édification d'une clôture séparant les deux propriétés.
- 3°) Autorise Monsieur le MAIRE à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

REZE, le 18 Septembre 1987

LE MAIRE,



J. FLOCH

02.OCT.1987

No 58
ARRONDISSEMENT DE NANTES

**O B J E T : MOBILIER URBAIN
PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ
ABRI-SERVICE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant:

E X P O S E :

La convention qui lie la ville de REZE à son concessionnaire d'abri-bus arrive à échéance au 31 décembre prochain.

Une consultation a été organisée pour permettre le renouvellement de ce mobilier. (abri-bus et planimètres)

Le choix a tenu compte des contraintes suivantes :

- **contraintes esthétiques** : ce mobilier devant tenir compte des projets de la ville sur la R.N 137 et devant servir de référence pour les arcades piétonnes.

- **contraintes financières** : la publicité doit financer les abris-bus.

- **maintenance** : Des délais d'intervention courts sont exigés pour remédier aux dégradations.

Parmi l'ensemble des candidats proposés, la société ABRI-SERVICE installée à REZE a été retenue.

Sa proximité, ses références (nombreuses dans la périphérie nantaise et en Vendée), le dessin de son abri ont justifié ce choix.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer une convention avec cette société.

D E L I B E R A T I O N :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 321,
- Considérant la proposition de la société Abri-Service,

DELIBERE : à l'unanimité,

- décide la passation d'une convention avec la Société Abri-Service pour la fourniture et l'exploitation de mobilier urbain.

- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la signature de la convention et tous documents pouvant s'y rapporter.

LE MAIRE

J. FLOCH



02.OCT.1987

OBJET : LOTISSEMENT COMMERCIAL LE CLOS DES NAUDIÈRES
Convention de commercialisation entre la Ville et la SEM

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 26 Juin 1987, a approuvé le dossier du lotissement communal des Naudières comportant la réalisation d'un lotissement communal de 51 lots libres de constructeurs et d'un espace sportif de 3.600 m² au Sud du gymnase de l'Ouche Dinier.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

En ce qui concerne la commercialisation, il est proposé au Conseil Municipal de confier une mission particulière à la SEM qui dispose des moyens nécessaires pour mener à bien cette tâche.

La mission commerciale pourrait être définie comme suit :

- Etablissement du prix de vente, des modalités de vente en accord avec la Ville.
- Définir les instruments de vente et l'organisation commerciale.
- Procéder à la mise à jour des documents, veiller à l'adaptation des moyens de vente à l'environnement du programme et à ses résultats.
- Etablir les plans de campagne de publicité, avec les intervenants de son choix et les faire réaliser.
- Gérer le budget publicité.
- Prospector la clientèle et rechercher les acquéreurs.
- Assurer la réception, information de toute personne intéressée et faire signer par le client les promesses de vente.

Le budget de publicité est évalué à une somme forfaitaire de 150.000 Frs H.T. qui sera versée à la SEM pour les besoins de l'opération.

.../...

La rémunération de la SEM se fera sur la base suivante 3,5 % du chiffre d'affaire T.T.C. de l'opération. Cette rémunération sera payée sur facture par la Ville à la vente de chaque lot, à raison de 50 % à la levée des conditions suspensives (obtention des prêts,...) de chaque promesse de vente et de 60 % à la régularisation de l'acte authentique de vente.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de lotissement communal "le Clos des Naudières",

Vu le projet de convention fixant les modalités d'intervention de la SEM,

Considérant la nécessité de mener dans les meilleurs conditions la commercialisation de cette opération,

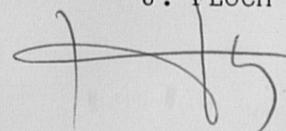
DELIBERE : l'unanimité,

- 1° - Décide de confier à la SEM la mission de commercialisation des lots du lotissement Le Clos des Naudières et la gestion du budget publicité de l'opération.
- 2° - Approuve la convention fixant le montant du budget publicité soit : 150.000 Frs H.T. à verser à la SEM qui en assure la gestion, les modalités d'intervention de la SEM et la rémunération sur la base de 3,5 % du chiffre d'affaire T.T.C.
- 3° - Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de commercialisation des lots.
- 4° - Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget du service à comptabilité distincte (lotissement des Naudières). Art 237-2

Publié le 5 OCT. 1987

LE MAIRE,

J. FLOCH





PROJET N° 2

LOTISSEMENT "LES NAUDIÈRES"

CONVENTION DE COMMERCIALISATION

SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE

et d'AMENAGEMENT

de la VILLE de REZE

Lotissement "LES NAUDIÈRES"

Convention de Commercialisation entre la S.E.M. de REZE et la Ville de REZE

ENTRE les SOUSSIGNES

La Société d'Economie Mixte Immobilière et d'Aménagement de la Ville de REZE, Société Anonyme au Capital de 1 500 000 F., dont le Siège Social est 15, Avenue Louise Michel à REZE (44400), Représentée par

partie ci-après dénommée "La S.E.M."

D'UNE PART

ET

La Ville de REZE,

Représentée par

partie ci-après dénommée "Le Lotisseur"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de REZE a décidé la réalisation, sur un terrain lui appartenant, au-lieu-dit "LES NAUDIÈRES", à REZE, d'un lotissement comprenant, à terme, 51 lots à bâtir, destinés à recevoir la construction de maisons individuelles.

La Ville de REZE, assurant la Maîtrise d'ouvrage pour ce qui concerne les travaux de réalisation de la totalité du lotissement, souhaite associer la S.E.M. de REZE au titre de la commercialisation des lots à bâtir qui seront constitués.

La présente convention a donc pour objet, de définir les conditions de l'intervention de la S.E.M. de REZE, quant à sa mission de commercialisation.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le lotisseur confie à la S.E.M., qui accepte, la mission exclusive de commercialiser un lotissement devant comprendre à terme 51 lots, réalisés en une ou plusieurs tranches de travaux.

A ce titre, la S.E.M. agira comme mandataire du lotisseur, et effectuera toutes les opérations d'ordre commercial nécessaire à la bonne fin de l'opération. Les missions incombant à la S.E.M., sont définies en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE LA S.E.M.

En contrepartie de ses services, la S.E.M. percevra une rémunération de 3,5 % Hors Taxes du Chiffre d'Affaires toutes Taxes Comprises de l'opération. Cette rémunération sera payée sur facture par le lotisseur à la vente de chaque lot à raison de 50 % à la levée des conditions suspensives de chaque promesse de vente et de 50 % à la régularisation de l'Acte Authentique par-devant Notaire.

ARTICLE 3 - DEPENSES DE COMMERCIALISATION

Pour assurer les dépenses de commercialisation, la Ville versera la somme de 150 000 F. Hors Taxes (CENT CINQUANTE MILLE Francs) à la S.E.M.

En contrepartie, la S.E.M. prendra à sa charge les dépenses relatives à la publicité (brochures, plaquettes, etc...) et à la gestion commerciale de l'opération.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa signature et viendra à expiration, sitôt après la signature de la totalité des actes authentiques de vente.

ARTICLE 5 - LITIGES

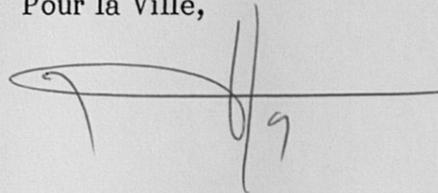
En cas de litige survenant pour l'application du présent contrat, les parties s'en remettront à l'appréciation d'un arbitre qu'elles désigneront en commun.

Fait en 3 exemplaires originaux

A REZE, le

Pour la S.E.M. de REZE,

Pour la Ville,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line. Below the signature, the date '6/9' is written.

ANNEXE A LA CONVENTION DE COMMERCIALISATION

ENTRE LA S.E.M. de REZE et VILLE de REZE

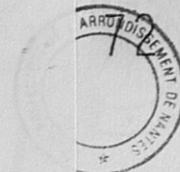
MISSION de la S.E.M.

MISSION COMMERCIALE

- . Etablir les prix de vente, les grilles de pondération et les modalités de vente, avec l'accord du lotisseur,
- . Définir les instruments de vente et l'organisation commerciale : documentation, visites du site, etc...
- . Procéder à la mise à jour des documents et veiller à l'adaptation des moyens de vente à l'environnement du programme et à ses résultats.

- . Etablir les plans de campagne de publicité avec les intervenants de son choix et les faire réaliser,
- . Gérer le budget publicitaire,
- . Prospecter la clientèle et rechercher les acquéreurs,
- . Assurer la réception et l'information de toute personne intéressée, et faire signer par les clients les promesses de vente,

La S.E.M. rendra compte régulièrement de sa mission au lotisseur.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUE
Convention de sous location dans les locaux situés
15 Avenue Louise Michel

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibérations des 30 Avril et 26 Juin 1987, le Conseil Municipal a décidé la location d'une surface de bureaux dans l'immeuble appartenant à la S.E.M., 15 Avenue Louise Michel.

Ces locaux étant destinés au relogement du Centre de Ressources Informatique précédemment installé dans des locaux municipaux, Place Jean Baptiste Daviais,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les conditions de mise à disposition de ces locaux :

- Occupation à titre gratuit mais prise en charge par le C.R.I. des abonnements et consommations d'eau, électricité et téléphone d'une part et d'autre part le remboursement à la Ville des charges d'entretien des locaux calculé sur la base d'une intervention de 11 H 10 par semaine, depuis le 09 Septembre 1987.
- Prise en considération par l'occupant des conditions générales du bail passé entre la S.E.M. et la Ville.

Ces conditions sont reprises dans la convention de sous location à passer avec le C.R.I.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les délibérations des 30 Avril et 26 Juin 1987, relatives à la prise à bail de locaux appartenant à la S.E.M., 15 Avenue Louise Michel,

Vu le projet de convention,

Considérant la nécessité de reloger le Centre de Ressources Informatiques précédemment installé Place Jean Baptiste Daviais,

.../

DELIBERE : A l'unanimité,

1°- Décide de mettre à la disposition du Centre de Ressources Informatique les locaux pris à bail par la ville dans l'immeuble situé 15 Avenue Louise Michel.

2°- Accepte les modalités et conditions de mise à disposition fixées par la convention de sous location :

- Occupation à titre gratuit mais prise en charge par le C.R.I. des abonnements et consommations d'eau, électricité et téléphone d'une part et d'autre part, le remboursement à la Ville des charges d'entretien des locaux calculé sur la base d'une intervention de 11 H 10 par semaine, depuis le 09 Septembre 1987.

- Prise en considération par l'occupant des conditions générales du bail passé entre la S.E.M. et la Ville.

3°- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer les documents correspondants.

LE MAIRE,

J. FLOCH



C O N V E N T I O N

Entre les Soussignés :

- 1°) La Commune de REZE, représentée par Monsieur Jacques FLOCH, Maire, ayant tous pouvoirs nécessaires en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02 Octobre 1987.
- 2°) Le Centre de Ressources Informatique représenté par son Directeur, Monsieur MESSINA Michel.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune est locataire d'un local commercial situé à REZE, 15 Avenue Louise Michel, comme suite au bail en date du 07 Mai 1987 et de l'avenant N° 1 au bail en date du 30 Juin 1987 passés avec la S.E.M. de REZE, propriétaire des locaux.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I -

Monsieur FLOCH, es-qualité, met à la disposition du Centre de Ressources Informatique qui accepte le local désigné ci-après et situé 15 Avenue Louise Michel à REZE.

ARTICLE II - Désignation

Local portant les n° 7-8-9-10 situé 15 Avenue Louise Michel à REZE d'une surface utile de 196 m², situé au 1er étage - Sanitaire commun à l'étage.

ARTICLE III - Destination -

Le local sus-désigné est réservé à usage de bureaux

ARTICLE IV -

Le Centre de Ressources Informatique prendra le local dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance.

.../...

ARTICLE V - Durée -

La présente autorisation est consentie à compter du 1er Mai 1987 pour une durée de 9 années. L'occupation est révocable par les parties avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration de chaque période triennale.

ARTICLE VI - Charges et conditions -

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

Le Centre de Ressources Informatique prendra à son compte les obligations de la Ville prévues au bail en date du 07 Mai 1987 et énumérées comme suit :

- 1) Prendre les lieux loués dans l'état ou ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander à la prise de possession ou pendant le cours du bail, aucune répartition d'aucune sorte.

Au moment de la livraison des locaux, un état des lieux sera établi en deux exemplaires.

En l'absence d'état des lieux, ceux-ci seront réputés avoir été loués en état de neuf.

- 2) Le preneur devra entretenir les locaux loués constamment et les rendre en fin de bail en bon état de réparation de toutes sortes. Le bailleur se réserve la possibilité de faire vérifier à tout moment par qui lui appartiendra l'état de l'immeuble et de ses équipements en prévenant, toutefois, le preneur huit jours à l'avance.

Le preneur devra se conformer aux délais qui lui seront impartis pour procéder aux remises en ordre éventuellement nécessaires pour répondre à l'obligation d'entretien.

Le preneur supportera, pendant la durée du bail, toutes les conséquences financières de la mise en conformité de l'immeuble

.../...

et de ses équipements liés à l'évolution de la réglementation en ce domaine.

Le preneur ne pourra, en aucun cas, faire supporter au plancher une charge supérieure à sa résistance, à peine des réparations à ses frais et de dommages intérêts.

Le preneur sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations à sa charge. L'état des lieux sera vérifié contradictoirement dans les trois jours suivant le déménagement et le règlement des sommes dues par le preneur aura lieu dans le délai maximum de dix jours après le déménagement.

Le preneur devra laisser le représentant du bailleur pénétrer dans les lieux loués, chaque fois que le bailleur le jugera nécessaire et laisser visiter pour la location aux heures fixées par les usages pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail.

- 3) De ne pouvoir procéder à aucun percement de murs, ni à aucun changement, ou modification, dans la distribution des lieux loués, ni opérer aucune démolition, construction, modifications ou installations, quelles qu'elles soient, sans le consentement exprès et par écrit de la société bailleusesse.

Il demeure convenu que tous les travaux qui pourraient être entrepris devront être exécutés, sauf le cas de menus travaux, sous la surveillance de l'architecte de la société propriétaire dont les honoraires seront à la charge du preneur.

- 4) Tous embellissements, améliorations, installations et décors considérés comme immeuble par destination qui seraient faits par le preneur dans les lieux loués pendant le cours du bail, resteront à la fin de celui-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la société bailleusesse sans que cette dernière soit tenue à un versement de sommes quelconques en contrepartie et sans que le bénéfice de l'appropriation de ces embellissements, améliorations, installations et décors puisse s'imputer sur une créance née du bon respect d'une clause quelle qu'elle soit des présentes, la valeur chiffrée de ces éléments ne pouvant, en aucun cas, être incluse dans un calcul de compensation pour le recouvrement des créances.

La Société bailleusesse pourra, si elle le préfère, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur, ce qu'elle aura toujours le droit de faire même si elle a autorisé les travaux.

- 5) De se conformer pendant toute la durée de son occupation et à ses frais aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché.

.../...



- 6) Garnir les lieux loués et les tenir constamment garnis de meubles, objets, mobiliers, matériel en quantité et de valeur suffisante pour répondre du paiement exact des loyers et de l'entière exécution des charges et conditions du présent bail et tenir toujours ouverts les lieux loués de manière à assurer un usage constant et habituel.
- 7) Utiliser les lieux sus-désignés à l'usage exclusif pour l'activité prévue au paragraphe "Destination des lieux loués", de salle d'archivage, de réunion et de réception.
- 8) Jouir des locaux suivant leur destination, telle qu'elle est indiquée ci-dessus. Il ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire, qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement la société bailleusesse de toute atteinte qui sera portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient se produire dans les lieux loués qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Société bailleusesse.
- 9) Laisser la Société propriétaire de l'immeuble, son gérant ou son architecte et tous ouvriers, pénétrer dans les lieux loués chaque fois que besoin sera nécessaire.

De même, dans le délai d'un an qui précédera la fin du bail ou le départ de l'occupant, comme aussi en cas de mise en vente de l'immeuble, le preneur laissera toutes personnes accompagnées du représentant de la Société propriétaire visiter les lieux chaque jour de dix heures à midi et de quatorze heures à dix sept heures, sauf dimanche et fêtes.

Dans les deux cas, il souffrira en outre l'apposition aux endroits choisis par la Société bailleusesse, d'écritaux, de calicots ou d'affiches, en vue de la relocation ou de la vente.

- 10) Supporter les impôts, contributions, taxes locatives et autres de toute nature, présents et futurs, ainsi que toutes augmentations qui pourraient affecter lesdits impôts, contributions et taxes en cours de bail, et rembourser au bailleur les sommes avancées par elle à ce sujet, par quart, avec chaque terme de loyer.
- 11) Sous réserve de ce qui sera dit ci-après à l'article 12, ne pouvoir sous-louer, en totalité ou en partie, les locaux, ni céder ses droits au présent bail.
- 12) S'interdire, sans l'accord écrit de la Société bailleusesse, de concéder la jouissance des lieux loués, à qui que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.

S'engager à prévenir la Société bailleusesse de son déménagement au moins un mois à l'avance, et à remettre les clés le jour de son déménagement, même s'il a lieu avant le jour du terme, pour que la Société bailleusesse dispose des lieux à partir du lendemain
 .../...

main du déménagement s'il a lieu avant ledit jour, sans restriction de loyers.

S'obliger à exécuter les réparations et à payer les charges lui incombant avant la date du terme auquel cessera la jouissance, ou au plus tard, avant d'avoir quitté les lieux.

Faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins, ou tiers, sans que la société bailleresse puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet, le preneur devant occuper les lieux loués paisiblement, dans les termes des articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Ne pouvoir exercer aucun recours en garantie contre le bailleur dans le cas où des accidents surviendraient au preneur, à son personnel ou à ses visiteurs, dans les lieux loués, pour quelque cause que ce soit.

13) Faire le nécessaire pour assurer comme il le jugera convenable la clôture, la garde et la surveillance des locaux loués et de ses affaires personnelles, la Société bailleresse n'étant pas responsable des vols ou tentatives de vols dans les lieux loués.

14) Ne pouvoir faire aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité même sous forme de diminution de loyer, pour toute interruption, suppression temporaire ou réduction des services tels que l'eau, le gaz l'électricité e.t.c... provenant soit du fait de l'Administration qui en dispose, soit de travaux de réparations soit de gelées, soit de tous cas de force majeure.

15) Contacter directement avec les compagnies concessionnaires (électricité - eau e.t.c...) les abonnements utiles, (La Société bailleresse ne devant intervenir que pour les autorisations), régler directement à ces compagnies le montant des travaux de branchement ou d'installation de compteurs et s'acquittera du montant des consommations et redevances, de manière que la Société bailleresse ne soit aucunement recherchée à ce sujet pendant la durée de location.

Dans le cas de l'installation d'appareils pouvant créer une surconsommation d'eau (climatiseur e.t.c...), le bailleur pourra imposer aux frais du preneur, l'installation d'un comptage individuel qui servira de base pour un remboursement des frais d'eau en sus des charges ordinaires de l'immeuble.

.../...



- 16) Le preneur pourra apposer dans l'entrée ou en façade de l'immeuble toute plaque ou enseigne, dont le modèle sera agréé au préalable par la Société bailleresse, destinée à renseigner le public sur l'existence de ses services, de façon, toutefois, à ne pas nuire à l'harmonie générale de l'immeuble.

- 17) En cas de liquidation et/ou de décès du preneur, si celui-ci se trouvait être, par suite de cession, une personne physique il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, ayants-droit ou représentants, tant pour le paiement des loyers, charges et accessoires, que pour l'exécution des conditions du présent bail, et sans qu'ils puissent invoquer le bénéfice de discussion, ils supporteront, en outre, et dans les mêmes conditions, les frais de la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

- 18) Au cas où le présent bail viendrait à être l'objet d'inscription de nantissement ou de privilège, le Bailleur devra aussitôt en être avisé par acte extra-judiciaire par le preneur, et au plus tard, dans le délai de quinze jours de ladite inscription.

- 19) En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local à une personne résidant effectivement dans l'agglomération nantaise, dont l'adresse devra être portée à la connaissance du bailleur et de l'organisme chargé de la gestion de l'immeuble et qui sera autorisé à pénétrer dans le local durant cette absence pour parer aux cas urgents.

S'il s'avère indispensable de pénétrer dans les locaux à toute heure du jour et de la nuit, pour éteindre un incendie, supprimer les causes d'une inondation, e.t.c.... qui sembleraient avoir leur source dans ces locaux et au cas où ni le preneur, ni la personne désignée par lui ne pourrait être utilement touché, le bailleur et l'organisme chargé de la gestion de l'immeuble, sont formellement autorisés à faire ouvrir la porte par un serrurier, sans formalité autre que d'en aviser le preneur dans les plus brefs délais.

En outre, dans le cas où il serait installé un système général de détection d'incendie dans les locaux privés dont l'utilité nécessitera la possibilité d'accès immédiat, le preneur devra remettre à l'organisme chargé de la gestion de l'immeuble le double des clés de son local.

.../...

ASSURANCES

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris et le dégât des eaux, à une compagnie notoirement solvable ayant une représentation en FRANCE, ses embellissements, mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits.

Le preneur devra également faire assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir du fait des dégâts d'incendie, d'explosions et de tous dommages causés à l'immeuble, ou au bailleur.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, affectant les biens ci-dessus désignés, seront affectés au privilège du bailleur, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues, le preneur devra informer de cette clause les compagnies d'assurances concernées.

Le preneur devra également s'assurer pour les risques locatifs le recours des voisins et pour sa responsabilité civile personnelle d'occupant.

Le preneur devra payer les primes et cotisations et justifier du tout à première demande ; Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur, aux autres locataires ou au Syndicat des copropriétaires.

ARTICLE VII -

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit. Le Centre de Ressources Informatique contractera tous abonnements directs pour la fourniture d'eau, d'électricité, téléphone dans le local et en règlera les quittances de manière à ce que la Commune ne puisse jamais être ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Le Centre de Ressources Informatique remboursera à la Ville les charges d'entretien des locaux calculés sur la base d'une intervention de 11 H 10 par semaine depuis le 09 Septembre 1987.

Le montant sera calculé sur la base du coût de revient horaire d'un agent de service rémunéré sur la base d'un échelon moyen du groupe IV (avec deux enfants à charge), toutes charges comprises.

La revalorisation du coût de revient horaire fixé à l'article précédent se fera en fonction de la revalorisation des traitements de la fonction publique.

La Ville transmettra à l'expiration de chaque période de trois mois le décompte des sommes dûes par le Centre de Ressources Informatique. Le C.R.I. se libérera de sa dette envers la Ville par les versements correspondants à Monsieur Le Percepteur

.../...



ARTICLE VIII - Clause résolutoire -

Il est convenu qu'à défaut de paiement ou en cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, les frais de procédure restant à la charge du Centre de Ressources Informatique.

ARTICLE IX -

La présente convention est établie en trois exemplaires.

ARTICLE X -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à REZE.

A REZE, Le 02 Octobre 1987

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Centre de Ressources Informatique,

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

02.OCT.1987

OBJET : CLASSEMENT DES VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE COMMUNAL
Approbation après enquête publique

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par sa délibération du 30 Avril 1987, le Conseil Municipal de Rezé a approuvé une liste des voies privées à intégrer dans le domaine public communal ;

Cette liste a été mise à l'enquête publique du POS qui s'est déroulée du 06 Mai 1987 au 26 Juin 1987 ;

Aucune remarque défavorable n'a été émise à l'encontre des propositions de classement aussi il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la liste des voies à classer après enquête publique.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article R 123-33 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission de l'Urbanisme du 10 Décembre 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Avril 1987 approuvant la liste des voies à classer.

DELIBERE : par 35 voix pour et 2 abstentions (MM. PRIN et TREBERNE)

1° - Approuve la liste des voies privées à classer dans le domaine public communal après mise à l'enquête publique

2° - Autorise Monsieur Le Maire, Conseiller Régional, à signer au nom de la Commune les actes conséquents à la décision de classement.

LE MAIRE,

J. FLOCH



LISTE DES VOIES A CLASSER

Rue Adam
Rue des Bergeronnettes
Rue des Camélias
Rue des Champs Garnier
Impasse de la Chesnaie
Cour du Miracle
Impasse Curie
Rue de l'Erdronnière
Avenue de l'Esterel
Avenue des Gâts
Avenue Leclerc
Rue de Legé
Rue de l'Ouche Blanche
Avenue Parmentier
Avenue Peltier
Cité Péquin
Chemin Saint Lupien
Rue René Clair
Avenue de l'Avenir
Impasse de la Blordière
Avenue des Redellières
Avenue des Lilas
Avenue du Maréchal Joffre
Hameau de l'Etang Bernard (Rue des Bernarderies et Impasse des Bernarderies)
Rue Sept Maries
Rue des Hucasseries (portion de voie située hors du Lotissement "Le Clos des Maraîchers")

87

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : ALIGNEMENTS

Approbation après enquête publique

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par sa délibération du 30 Avril 1987, le Conseil Municipal de Rezé a approuvé une liste de plans d'alignements à mettre à l'enquête publique du POS qui s'est déroulée du 06 Mai 1987 au 26 Juin 1987 inclus ;

Suite aux remarques enregistrées et compte tenu de l'état d'avancement des projets d'Urbanisme dans les quartiers, il est proposé d'une part au Conseil Municipal d'approuver, après enquête, la liste des alignements qui ne posent pas de problème :

Rue Georges Berthomé - Impasse Mazureau - Rue Maurice Jouaud - Rue Blanchet
Rue Lechat - Rue Aristide Nogues - Rue de la Classerie - Rue des Champs
Renaudins - Rue de la Chaussée,

et d'autre part d'entériner la remise à l'étude des plans des Rues des Chevaliers, de la Basse Ile, de la Rue Octave Rousseau et de la Rue Jules Laisné qui seront à soumettre à une prochaine procédure et l'abandon des projets d'alignements de la Rue du Général Leclerc et de la Rue Théodore Brossaud.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les articles L 112-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu les articles L 123-1 et R 123-18 du Code de l'Urbanisme,

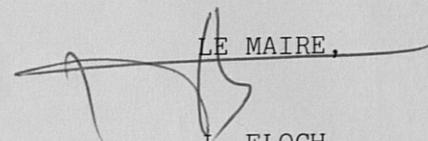
Vu le décret 79-1152 du 29 Juin 1979 modifiant le décret 64-262 du 14 Mars 1964,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Avril 1987 approuvant la mise à l'enquête publique des alignements sur Rezé.

.../...

DELIBERE : à l'unanimité

- 1° - Approuve la liste des plans d'alignements ci-annexée après enquête publique.


LE MAIRE,
J. FLOCH

Publié le 5 OCT 1987

LISTE DES PLANS D'ALIGNEMENTS

- . Rue Georges Berthomé
- . Impasse Mazureau
- . Rue Maurice Jouaud
- . Rue Blanchet
- . Rue Lechat
- . Rue Aristide Nogues
- . Rue de la Classerie
- . Rue des Champs Renaudins
- . Rue de la Chaussée

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du

02.OCT.1987

OBJET : APPROBATION DU SECTEUR D'AMENAGEMENT DE L'OUCHE DINIER

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Suite à la mise en vente d'un terrain situé entre l'impasse de la Blordière et la Rue Emile Blandin et jouxtant le groupe scolaire de l'Ouche Dinier, la ville, dans le cadre des études du POS, s'est intéressé à la possibilité de réaliser de nouvelle liaison à usage principal des piétons entre le secteur de la Blordière et le secteur des Naudières ;

L'intérêt de cette liaison est renforcée par la présence de plusieurs éléments concordant : classement récent de l'impasse de la Blordière

Présence d'une liaison piétonne créée dans le cadre de l'opération Clos des Maraîchers et dont le débouché sur la Rue Emile Blandin est situé en face de la liaison projetée.

La réalisation de cette nouvelle liaison permettrait ainsi l'achèvement d'une transversale entre la Sèvre et la Route de la Rochelle au niveau de l'opération Lande Saint Pierre ;

Par ailleurs, l'aménagement du secteur non bâti entre l'Intermarché de la Blordière et la Rue Emile Blandin qui nécessite un schéma d'ensemble a entraîné un classement en zone d'Urbanisation future au POS révisé (NABb) ;

Pour compléter ce zonage et afin de régler la question de la répartition des coûts du financement de la liaison projetée (voie + réseaux), il est demandé au Conseil Municipal d'approuver un secteur d'aménagement qui permettra à la Ville d'exiger le versement de participation au moment de la délivrance des permis de construire dans la zone.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le POS révisé appliqué par anticipation par délibération du 30 Avril 1987 modifié le 31 Juillet 1987,

Vu l'article L 332-9 du Code de l'Urbanisme,

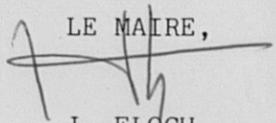
Considérant l'intérêt que revêt pour une urbanisation rationnelle de la ville de Rezé, la réalisation d'une liaison entre l'impasse de la Blordière et la Rue Emile Blandin.

.../...

08
DELIBERE : à l'unanimité,

- 1° - Excluent de la T.L.E. les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du secteur d'aménagement fixé sur le document graphique ci-joint.
- 2° - Dit qu'il sera mis à la charge des bénéficiaires d'autorisation de construire tout en partie des dépenses de réalisation des équipements publics selon la fiche ci-jointe.
- 3° - Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et sera mentionnée dans deux journaux locaux.

LE MAIRE,


J. FLOCH



SECTEUR D'AMENAGEMENT DE L'OUCHE DINIER

--:-

FICHE DE REPARTITION DU COUT DE LA LIAISON
Impasse de la Blordière - Rue Emile Blandin

I - TRAVAUX A REALISER :

1-1 : Nature des Travaux

- VOIRIE : Largeur 6 mètres, longueur 100 mètres
- RESEAU E.U. : Collecteur Ø 200 raccordé sur le réseau existant
impasse de la Blordière
- RESEAU E.P. : Canalisation de Ø "à" raccordé à l'Impasse de la
Blordière
- ECLAIRAGE PUBLIC : (souterrain) 4 candélabres de 3,50 m de hauteur
avec boules 70 W SHP
- GAZ : Pose de canalisations et coffrets
- Basse tension : Mise en place de réseau et branchement
- EAU POTABLE : mise en place du réseau et branchement
- TELEPHONE : Mise en place du réseau et bornes de répartition

1-2 : Coût des travaux et du foncier

1-2-1 - Foncier

Acquisition de l'Assiette de la voie à créer
soit 6 X 100 = 600 m X 113 F du m² = 68.000,00 F

1-2-2 - Travaux

	<u>MONTANT H. T.</u>
1) - VOIRIE	95.000 F
2) - Assainissement E.U. et E.P. (réseaux + branchements)	120.000 F
3) - ECLAIRAGE PUBLIC	19.000 F
4) - G.D.F. (tranchée + coffrets)	12.000 F
5) - BASSE TENSION (réseau + branchements)	45.000 F
6) - TELEPHONE (réseau + branchements)	24.000 F

.../...

7) - EAU POTABLE.....	40.000 F
TOTAL.....	335.000 F
Divers et imprévus 10 %.....	35.000 F
TOTAL H.T.....	390.000 F
MONTANT T.T.C. arrondi.....	460.000 F

Valeur Août 1987

1-3 : délai de réalisation des travaux

Tous les travaux visés au 1-1 devront être exécutés dans un délai de 18 mois à compter de la date de réception en Mairie de la première déclaration d'ouverture de chantier liée aux autorisations de construire précédemment délivrées par la Ville de Rezé dans le périmètre de l'aménagement.

II - PARTICIPATIONS EXIGÉES DES CONSTRUCTEURS

Les constructeurs devront prendre en charge la totalité du montant hors taxes du coût des Equipements nécessaires à la demande et à la réalisation de la zone soit 390.000 et le foncier soit : 68.000.

III - MODALITES DE REPARTITION DES PARTICIPATIONS ENTRE LES CONSTRUCTEURS

- Principe de répartition : $\frac{458.000}{7 \text{ lots}} = 65.000 \text{ F par lot}$

- Répartition par unité foncière

- . Parcelle cadastrée AW 248-250 2 Lots
soit un apport de terrain de 600 m² pour une valeur de 113 X 600 = 68.000 Frs (1er lot)
et une participation financière de 62.000 Frs (2ème lot)
- . Parcelles cadastrées AW 249 : 2 lots
soit une participation financière : 130.000
- . Parcelles AW 45-47-50 : 3 lots
soit une participation financière = 195.000

.../...



IV - MODIFICATION DE LA PRESENTE FICHE

La définition du programme d'aménagement, la répartition des participations, le périmètre du secteur d'aménagement, pourront être modifiés selon les dispositions de l'article L 332-11 du Code de l'Urbanisme.

V - MODALITES D'INFORMATION

La présente fiche sera annexée aux certificats d'Urbanisme délivrés dans le secteur en vertu de l'article L 332-9 du Code de l'Urbanisme.

VI - DELIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Les participations seront portées aux permis de construire délivrés dans cette zone et ne pourront être versées avant la date de commencement des travaux (L 332-10).

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU CONFLUENT
Approbation du périmètre

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 30 Avril 1987, le Conseil Municipal de Rezé a confié à l'AURAN une étude sur le devenir de la zone stratégique du confluent face au quartier nantais de Pirmil ;

L'arrivée du tramway, la réalisation de la liaison entre la Route de Pornic et la Rue Victor Hugo via le Port au Blé vont modifier les conditions d'accès de cette zone ;

En outre l'îlot central du secteur confluent qui comprend la gare SNCF de Pont-Rousseau, les Etablissements DEMARQUE et REFFE Amena apparaît sous exploité et demande à être valorisé ;

En attendant les conclusions de l'étude, la ville ne peut se permettre de laisser se réaliser des constructions ou des travaux qui pourraient compromettre l'aménagement futur de cette zone ou le rendre plus onéreux ;

Or la loi d'aménagement offre la possibilité aux communes de surseoir à statuer pendant deux ans sur toute les demandes à l'intérieur d'un périmètre d'aménagement pris en considération par les Conseil Municipaux ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal de Rezé d'approuver la prise en considération du périmètre de l'étude confluent afin de bénéficier le cas échéant de mesures conservatoires.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

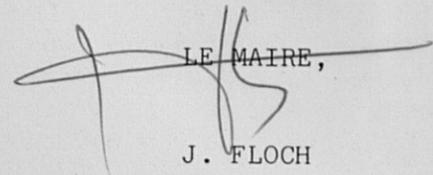
Vu la loi du 18 Juillet 1985 modifiant la rédaction de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville de Rezé, la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour assurer l'Urbanisation du secteur confluent.

.../...

DELIBERE : A L'UNANIMITE

- 1° - Prend en considération le périmètre de l'étude confluent suivant plan cadastral ci-joint.


LE MAIRE,
J. FLOCH

Publié le 5 OCT 1987

02.OCT.1987

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE (S.I.A.R.S.) - APPROBATION.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire a approuvé, lors de sa séance du 24 Juin 1987, une modification de ses statuts portant sur les trois points suivants :

1) Extension du champ des compétences du Syndicat (article 3)

Il s'agit d'intégrer dans le patrimoine syndical et de gérer les stations d'épuration de Port-Lavigne et du Quai de la Vallée (avec les ouvrages de refoulement) situées sur la commune de Bouguenais.

2) Institution de délégués suppléants avec voix délibérative (article 4)

En application de l'article 35 de la loi du 9 Janvier 1986, le Comité propose de désigner des délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Cette disposition s'applique aux communes représentées par un seul délégué au Comité Syndical (Bouguenais et Vertou).

3) Modification du système de répartition des charges (article 14)

Le Comité a adopté le système de répartition des charges suivant :

Les charges financières sont globalisées. Les contributions communales sont calculées au prorata des équivalents-habitants, suivant les consommations d'eau potable soumises à redevance-assainissement pour l'ensemble des usagers, à l'exception de ceux, non domestiques, qui figurent sur une liste établie par le Comité. Pour ceux-ci, le calcul des équivalents-habitants sera fonction de la quantité de pollution constatée.

Conformément à l'article L 163-15 du Code des Communes, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ces modifications statutaires.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal de REZE,

.../...

Vu le Code des Communes, et notamment l'article L 163-15,

Vu sa délibération en date du 20 avril 1968 décidant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de La Loire,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 1969 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de La Loire,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 janvier 1985, portant modification des statuts syndicaux,

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 1987 décidant les modifications statutaires mentionnées dans l'exposé des motifs,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

1°) Accepte les modifications statutaires suivantes :

a) Article 3, complété de la façon suivante :

f) La gestion (obligations du propriétaire) et l'exploitation des stations d'épuration de Port Lavigne et du Quai La Vallée (avec les ouvrages de refoulement), situées sur la commune de Bouguenais.

b) Article 4, complété de la façon suivante :

"Chaque commune ne disposant que d'un délégué au Comité peut en outre désigner un délégué suppléant qui la représentera au Comité Syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire".

.../...

c) Article 14, rédigé de la façon suivante :

"Les charges financières générées par la mise en oeuvre des compétences syndicales sont globalisées ; les contributions communales en assurant la couverture sont calculées au prorata des équivalent-habitants des communes, reliés au réseau intercommunal ou aux stations d'épuration du syndicat.

Le calcul des équivalent-habitants de chaque commune est arrêté au moyen de la formule suivante :

$$Eq Hx = \frac{V}{365 \times 0,1} + \frac{Q}{MO} ; \text{ où}$$

X est la commune considérée.

V est le volume annuel d'eau potable exprimé en m³ soumis à redevance d'assainissement pour l'ensemble des usagers raccordés aux stations d'épuration du syndicat, hormis ceux relevant de la catégorie visée au § "Q" ci-après.

Q est la quantité de matière oxydable, exprimée en kilogrammes, rejetée dans le réseau intercommunal ou transitant par celui-ci ou aboutissant aux stations d'épuration du syndicat pour les usagers non domestiques dont la liste sera arrêtée annuellement, par le Comité syndical, préalablement au vote du budget primitif de l'année considérée, sur la base d'un fichier régulièrement mis à jour ;

étant précisé que Q est évaluée en fonction des dispositions de la loi 64-1245 du 16-12-64, du décret 75-996 du 28.10.75, de l'arrêté ministériel du 28.10.75 et de tous textes modificatifs ultérieurs arrêtant les modalités de calcul de l'assiette de redevance de pollution collectée par les agences de bassin pour les usagers de l'eau.

0,1 est le volume d'effluent exprimé au m³ rejeté quotidiennement par un équivalent-habitant.

MO est la quantité de matière oxydable, exprimée en Kg, rejetée quotidiennement par un équivalent-habitant, déterminée conformément à la réglementation en vigueur (1).

Les valeurs V et Q servant de base au calcul des contributions communales pour une année considérée sont celles de l'année N - 2.

Le comité syndical aura la possibilité de faire varier annuellement, préalablement au vote du budget primitif, les valeurs 0,1 et MO, dans la limite de 10 % en plus ou en moins.

.../...

1) Actuellement, MO = 0,057 Kg en application de l'arrêté ministériel du 30.12.81 (J.O. du 10.1.82), pris en application de l'article 10 al. 1er du décret 75-996 du 28.10.75, prorogé le 24.12.86 (J.O. du 28.12.86).

Les valeurs V et Q servant de base au calcul des contributions communales pour une année considérée sont celles de l'année N - 2.

Le comité syndical aura la possibilité de faire varier annuellement, préalablement au vote du budget primitif, les valeurs 0,1 et MO, dans la limite de 10 % en plus ou en moins.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

J. FLOCH

Publié le 5 OCT 1987

02.OCT.1987



OBJET : AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE LA PISCINE DE
LA TROCARDIERE (CONTRAT DE RESULTAT PF1)

M. BOURGES donne lecture de l'exposé :

EXPOSE -

En 1985, le Conseil Municipal a décidé de confier l'entretien de la Piscine à la Société UTEC et un contrat avec obligation de résultat a été négocié.

Arrivé au terme de la première année d'exploitation, comme prévu à l'article 7-2 du contrat, la renégociation de la consommation électrique de base "NB Elect" s'imposait, au vu des consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires.

Consécutivement à ce constat, la valeur de ce paramètre est ramenée de 415.000 Kwh (contrat de base) à 287.500 Kwh.

Cette consommation de base sert au calcul de l'intéressement par comparaison entre la consommation réelle et la consommation théorique calculée à partir de cette consommation de base, corrigée par les variations thermiques (Degré-jour de la saison de chauffe transmis par la station météo de Château Bougon).

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le contrat de maintenance, visé de la Sous-Préfecture en date du 30 Juillet 1985 avec la Société UTEC,

Considérant la nécessité de modifier la formule paramétrique initiale,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de maintenance UTEC pour l'entretien de la Piscine Municipale.

- Dit que la formule de l'intéressement peut aboutir soit à une dépense soit à une recette sur le Budget communal au chapitre 945 S/Chapitre 13 de l'exercice considéré.

LE MAIRE,



Publié le 5 OCT 1987

VILLE DE
REZÉ**AVENANT N° 1**AU CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LA PISCINE MUNICIPALEWISE DE LA SOUS-PREFECTURE LE 31 JUILLET 1985ARTICLE 1 -

Le Marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II - OBJET DE L'AVENANT

Le Présent Avenant a pour objet de fixer les nouvelles valeurs contractuelles des NB gaz et électricité, et de modifier les valeurs des coefficients des formules paramétriques donnant les N'B en fonction des NB.

ARTICLE III - FORMULES PARAMETRIQUES

Les formules paramétriques du paragraphe 7.1 du contrat sont annulées et remplacées par les formules suivantes :

$$N'B \text{ gaz} = \text{NB Gaz} \left(X + Y \frac{DJ1}{DJ0} + Z \frac{ECS1}{ECS0} \right)$$

$$N'B \text{élect} = \text{NB élect} \left(X' + Y' \frac{DJ1}{DJ0} \right)$$

avec :

$$X = 0,4$$

$$X' = 0,45$$

$$Y = 0,55$$

$$Y' = 0,55$$

$$Z = 0,05$$

.../...

ARTICLE IV - CONSOMMATION DE BASE : NB

Les quantités d'énergie NB gaz et NB élect. indiquées au paragraphe 7.2 sont remplacées par les valeurs suivantes :

NBGaz = 1 635 000 KWH PCS

NBélect. = 287 500 KWH

Les quantités d'énergie électrique seront relevées aux deux compteurs divisionnaires installés en chaufferie.

Les consommations ci-dessus prennent en compte les éléments suivants :

- vidange bassin : 3 vidanges annuelles
- renouvellement d'eau : 30 litres par jour et par baigneur
- renouvellement d'air : conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE V - DATE D'EFFET

Le présent Avenant prend effet au 1er Juillet 1987.

Le calcul de l'intéressement, sur la consommation électrique interviendra le 1er Juillet 1988. (période concernée 1.07.87 - 31.06.88)

Quant au calcul de l'intéressement sur la consommation Gaz, il interviendra comme prévu au contrat initial, pour la saison de chauffe 1er Juillet 1986 - 1er Juillet 1987.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à REZE, le 2 OCTOBRE 1987

POUR LA SOCIETE UTEC

LE MAIRE,

02.OCT.1987



OBJET : MARCHE NEGOCIE DE REGULARISATION AVEC LA SOCIETE BRETONNE DE TRAVAUX PUBLICS S.B.T.P. POUR LA CONSTRUCTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES RUE JEAN LOUIS

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

A l'occasion de la restructuration des réseaux autour du nouvel Hôtel de Ville, il est apparu opportun de remplacer un ancien dallot de capacité insuffisante par un nouveau collecteur d'eaux pluviales (Ø 1000) dans la rue Jean Louis.

Aussi, le Service Assainissement de la Ville a consulté différentes entreprises et analysé leur proposition de travaux et de prix.

Les résultats obtenus sont les suivants :

- D.L 221.900,60 FRS
- A.T.P. de Carquefou 204.531,63 FRS
- S.B.T.P ST NAZAIRE 173.126,75 FRS

A été retenue dans un premier temps l'entreprise la moins disante. Son estimation étant inférieure aux 180.000,00 FRS, les travaux pouvaient être engagés par Bon de Commande (rapidité et souplesse d'exécution).

En cours de travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser sur ce collecteur de Ø 1000 un branchement de Ø 800 pour l'Hôtel de Ville proprement dit, pour un montant des travaux de 27.074,00 FRS T.T.C.

Le total de ces deux opérations s'élevant à la somme de 200.200,75 FRS T.T.C. il est devenu indispensable de passer un marché négocié de régularisation pour permettre le règlement des factures.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce marché de régularisation pour un montant de 200.200,75 FRS TTC avec la S.B.T.P.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 308

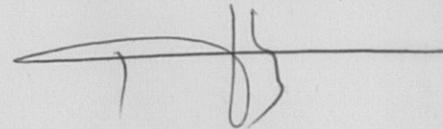
Considérant l'obligation prévue par le Code des Marchés Publics de passer un Marché négocié pour une dépense supérieure à 180.000 FRS T.T.C.

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer un Marché négocié de régularisation avec l'entreprise S.B.T.P. pour un montant de 200.200,75 FRS T.T.C.

- Dit que la dépense est inscrite au Budget d'Assainissement en son article 236.47 B.P 87.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it from below, and a loop on the right side.

02.OCT.1987

39
BOUVIÈRE DE MANNES

OBJET : MARCHE NEGOCIE HELIOSSER

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Pour la rénovation des Serres Municipales de la Classerie, commande a été passée pour 169.412,98 FRS T.T.C. à la Société HELIOSSER pour la fourniture et la pose des verrières et des tablettes roulantes chauffantes avec bac de subirrigation.

L'équipement de subirrigation lui-même, prévu initialement dans une seconde phase, a été commandé également à HELIOSSER, pour un montant de 19.292,24 FRS T.T.C. afin d'être mis en place par les Services Municipaux.

La dépense totale étant supérieure à 180.000 FRS (188.705,22 FRS T.T.C.), un marché négocié doit être approuvé par le Conseil Municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce Marché de régularisation avec la Société HELIOSSER pour un montant de 188.705,22 FRS T.T.C.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 312 Bis alinéa 2,

Considérant le montant de la dépense supérieure à 180.000,00 FRS, seuil nécessitant la passation d'un marché négocié.

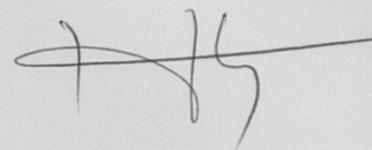
.../...

98
DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer un Marché Négocié de régularisation avec l'Entreprise HELIOSSER pour un montant de 188.705,22 FRS T.T.C.

- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 900.9.232.

LE MAIRE,



02.OCT.1987



OBJET : MARCHE NEGOCIE MAINGUY
CONSTRUCTION D'ARCADES PIETONNES - R.N. 137

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de l'aménagement de la R.N. 137, "Opération Ville plus sûre", le Conseil Municipal a inscrit au B.P. 1987, la construction de 12 structures métalliques formant arcades. Conçues pour signaler des passages piétons, leur positionnement sur la R.N. 137 a été choisi en fonction des difficultés de traversée :

- Carrefour Saint Paul
- Carrefour Lechat
- Carrefour Blanchet

Les Services Techniques de la Commune ont lancé une consultation sur la base d'un A.P.S. établi par eux-mêmes.

Les résultats obtenus sont les suivants :

. Jacques SAUVAGE - NANTES -	186.425,11 F TTC
. MARTIN - REZE -	208.498,80 F TTC
. DAVID - GUERANDE -	241.232,40 F TTC
. MAINGUY - VERTOUC -	161.675,52 F TTC
. RICHARD - CHAPELLE HEULIN -	259.307,04 F TTC
. DEAMBINOX - NANTES -	448.450,32 F TTC

L'écart de prix allant du simple au triple, pour un résultat identique, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer un marché négocié avec l'Entreprise MAINGUY pour un montant de 161.675,52 F TTC.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article,

Considérant la nécessité d'attirer l'attention des automobilistes sur la présence de passages piétons sur la R.N. 137

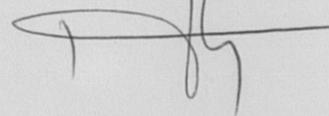
DELIBERE : à l'unanimité,

. Autorise Monsieur Le Maire à signer un marché négocié avec l'Entreprise MAINGUY pour un montant de 161.675,52 F TTC

. Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au B.P. 1987 au chapitre 901.101.233.7 Service 210 Mobilier Urbain.

LE MAIRE,

J. FLOCH.



02.OCT.1987



OBJET : CLOS DES NAUDIÈRES
MARCHÉ NEGOCIÉ AVEC LE CABINET MALARD

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Pour permettre l'opération de lotissement du Clos des Naudières, la Commune se devait de recourir aux Services d'un géomètre expert.

Connaissant de longue date le territoire de la Commune, Monsieur MALARD a été pressenti pour l'exécution des tâches suivantes :

- Relevés topographiques sur le terrain
- Etablissement des documents d'Urbanisme nécessaires à la création du lotissement, à savoir plan masse, règlement, découpage foncier.
- Etude des V.R.D à savoir mission APD - DCE - AMT.

Tous travaux confondus, les honoraires s'élèvent à la somme de 199.994,76 FRS T.T.C. nécessitant le recours à la procédure de marché négocié.

De ce fait, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce marché négocié avec le géomètre MALARD.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

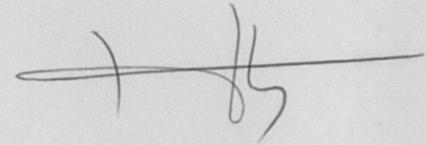
Considérant la nécessité de s'assurer les services d'un géomètre pour la création d'un lotissement aux Naudières.

DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer un marché négocié de 199.994,76 FRS T.T.C. avec le Géomètre MALARD pour établissement de documents d'urbanisme et étude avec mission d'ingénierie.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe spécialement créé pour l'opération de lotissement.

LE MAIRE,



02.OCT.1987



OBJET : CONVENTION E.D.F - G.D.F POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE
ELECTRIQUE ET EN GAZ NATUREL DU LOTISSEMENT DES NAUDIÈRES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal a décidé la création d'un lotissement communal à usage d'habitations au Clos des Naudières.

Pour l'alimentation en énergie électrique et en gaz naturel il est nécessaire d'avoir recours aux Services d'E.D.F - G.D.F, seule entreprise ayant ce monopole.

Pour l'énergie électrique, la participation communale est de 75.429,60 FRS T.T.C.

Quant à la pose de conduites gaz naturel et les branchements individuels, une convention précise que ces travaux sont pris en charge par G.D.F. pour un montant de 144.848,55 FRS T.T.C., en contrepartie la Commune s'engage à faire procéder à l'ouverture des tranchées et à la pose des coffrets de branchements. Ces travaux font l'objet du lot n° 2 de l'appel d'offres Travaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner une première Convention avec E.D.F entraînant une dépense communale de 75.429,60 FRS T.T.C., une seconde convention avec G.D.F. n'entraînant aucune dépense spécifique, pour l'alimentation en énergie électrique et en gaz naturel du lotissement du Clos des Naudières.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant que seule l'entreprise E.D.F - G.D.F est habilitée à effectuer l'alimentation en énergie électrique et en gaz naturel du lotissement des Naudières.

DELIBERE A L'UNANIMITE

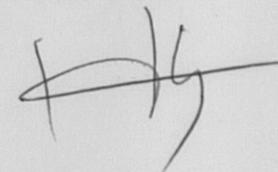
- Autorise Monsieur le Maire à signer pour chaque type d'énergie une convention.

- Dit que la Convention "Energie électrique" entraine une dépense de 75.429,60 FRS T.T.C.

- Que les crédits sont inscrits au Budget annexe de l'opération (B.P du 2 Octobre 1987)

- Souligne l'absence de dépenses découlant de la signature de la Convention "Gaz Naturel".

LE MAIRE,



Publié le - 5 OCT. 1987

02.OCT.1987

OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT MUNICIPAL
AVENANTS N° 1 ET MONTANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX SUIVANTS
LOT N° 1 - GROS-OEUVRE : Entreprise JANEAU : 16.002,26 TTC
LOT N° 4 - MENUISERIES ALU : Ent. RORTAIS LE PAVEC :
20.082,54 TTC
LOT N° 5 - MENUISERIES BOIS : Ent. MOREAU : 5.143,20 TTC
LOT N° 7 - PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION : LA CECILIA :
16.127,86 TTC
LOT N° 8 - ELECTRICITE : Ent. DIENG : 7.401,64 TTC
LOT N° 11 - PEINTURE : S.N.P.V. : 3.721,30 TTC
LOT N° 12 - OCCULTATION : A.M.T. : 1.416,09 TTC

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans sa séance du 21 Novembre 1986, le Conseil Municipal décidait de recourir à la procédure de l'Appel d'Offres ouvert pour la Construction du Restaurant Scolaire du CENTRE.

Or, en cours de construction, il est apparu différents éléments nécessitant des modifications à entériner par avenant aux motifs suivants :

- Lot Gros-Oeuvre : Suppression de postes, Adjonction de prestations
- Lot Menuiseries Bois : Travaux supplémentaires
- Lot Plomberie Chauffage : " " "

Pour une meilleure utilisation de l'équipement.

- Lot Electricité : Suppression de Postes, adjonction de travaux
- Lot Menuiseries Alu : Partiellement

Sur demande de la Commission de Sécurité et pour esthétique.

- Lot Peinture : Travaux supplémentaires
- Lot Occultation : Remplacement des fournitures

Pour esthétique.

.../...

Il est proposé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Maire à signer les Avenants n° 1 à ces sept Marchés, se chiffrant au total à la somme de 69.894,89 T.T.C. sans inscription de crédit supplémentaire, l'enveloppe initiale restant suffisante.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des marchés publics,

VU l'Appel d'Offres ouvert du 12 Janvier 1987, visé de la Sous-Préfecture le 18 Février 1987, et la décision de la Commission d'attribuer les marchés suivants à :

- LOT N° 1 - GROS-OEUVRE : Entreprise JANEAU
- LOT N° 4 - MENUISERIES ALU : Entreprise RORTAIS LE PAVEC
- LOT N° 5 - MENUISERIES BOIS : Entreprise MOREAU
- LOT N° 7 - PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION : LA CECILIA
- LOT N° 8 - ELECTRICITE : Entreprise DIENG
- LOT N° 11 - PEINTURE : S.N.P.V.
- LOT N° 12 - OCCULTATION : A.M.T.

Considérant la demande de la Commission de Sécurité, la nécessité d'optimiser l'utilisation de l'équipement,

DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Maire à signer les Avenants n° 1 aux marchés précités pour un montant total de 69.894,89 FRS TTC.

.../...



- Dit que cette dépense n'entraîne pas d'inscription de
crédit supplémentaire.

LE MAIRE,

Publié le - 5 OCT. 1987

02.OCT.1987

OBJET : RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DE RAGON
AVENANTS N° 1 AUX MARCHES DE TRAVAUX :
LOT N° 2 - CHARPENTE : ENTREPRISE LEBEAUPIN
LOT N° 3 - COUVERTURE : ENTREPRISE JUSSEAUME ETOURNEAU
LOT N° 12 - SERRURERIE : ENTREPRISE SOULAS

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans sa séance du 6 Mars 1987, le Conseil Municipal a décidé la rénovation du Groupe Scolaire RAGON par appel d'offres ouvert en 14 lots.

Les travaux de rénovation dans l'habitat ancien sont souvent tributaires des aléas techniques, difficilement prévisibles ou quantifiables.

Dans ce cas précis, la modification de l'entrée a entraîné le renforcement de la charpente et les rectifications dimensionnelles initiales du portique.

La longueur des tuyaux fonte des descentes d'eau pluviale, à l'origine 1 ml, est remplacée par du 2 ml.

Il se trouve que ces différents éléments touchent 3 lots.

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants n° 1 aux marchés suivants, pour un montant T.T.C. de :

- Lot n° 2 - Charpente : Entreprise LEBEAUPIN	3.929,53 FRS
- Lot n° 3 - Couverture : Entreprise JUSSEAUME ETOURNEAU	5.216,02 FRS
- Lot n° 12 - Serrurerie : Entreprise SOULAS	1.495,54 FRS

L'augmentation du coût global de l'opération étant de 10.641,09 FRS T.T.C. les crédits mis en place lors du vote du Budget Primitif 1987 sont suffisants.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'appel d'offres ouvert en date du 6 Mars 1987 et la déclaration de la Commission de considérer certains lots infructueux et de traiter en négocié.

Considérant que ces travaux de rénovation entraînent des modifications aux différents devis de base,

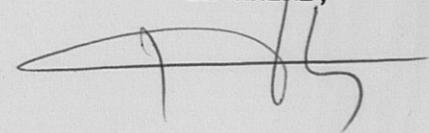
DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants n° 1 aux marchés suivants, pour un montant T.T.C. de :

- Lot n° 2 - Charpente : LEBEAUPIN	3.929,53 FRS
- Lot n° 3 - Couverture : JUSSEAUME ETOURNEAU	5.216,02 FRS
- Lot n° 12 - Serrurerie : SOULAS	1.495,54 FRS

- Dit que cette augmentation globale sur les trois lots de 10.641,09 FRS T.T.C. n'entraîne pas d'inscription budgétaire supplémentaire.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : AMENAGEMENT DE BUREAUX POUR LE GRETA
AVENANT N° 1 AU MARCHÉ S.N.P.V.
LOT N° 12 - PEINTURE-REJETEMENTS MURAUX

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans sa séance du 30 Janvier 1987, le Conseil Municipal décidait de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les travaux d'aménagement de locaux au Groupe Scolaire Chateau Sud pour le GRETA.

La Commission d'appel d'offres, dans sa réunion du 13 Avril 1987, décidait d'attribuer le lot n° 12 - Peinture-Revêtements muraux, à la Société Nouvelle de Peinture Vitalienne (S.N.P.V.) pour un montant initial de 158.750,58 F. TTC.

En cours d'exécution de travaux, il est apparu que la peinture des boiseries extérieures accusaient un vieillissement important incompatible avec la rénovation en cours.

Il est proposé au Conseil Municipal de ce jour, d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché initial pour un montant supplémentaire de 39.352,67 F. TTC. Une inscription complémentaire de crédit est prévue au B.S. de la Commune.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'appel d'offres ouvert du 30 Mars 1987 visé de la Sous Préfecture le 5 Mai 1987, et la décision de la commission d'attribuer le lot n° 12 à la S.N.P.V.

Considérant le vieillissement des boiseries extérieures dénotant dans le cadre de la rénovation en cours.

DELIBERE : A L'UNANIMITE

. Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché S.N.P.V. pour un montant de 39.352,67 F. TTC.

. Dit que la dépense supplémentaire a fait l'objet d'une inscription complémentaire au B.S. en son chapitre 903.97.232


LE MAIRE,
J. FLOCH.

Publié le - 5 OCT. 1987

02.OCT.1987

OBJET : RAVALEMENT DU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT PIERRE
1ère TRANCHE
AVENANT N° 1 AU MARCHE SOGEA ATLANTIQUE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans sa séance du 6 Mars 1987, le Conseil Municipal décidait de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exécution de la 1ère tranche du ravalement de l'Eglise Saint Pierre. L'Entreprise SOGEA ATLANTIQUE a été désignée attributaire des travaux pour un montant initial de 429.795,14 F. TTC.

En cours de travaux, des sujétions techniques sont venues modifier le devis de base.

En moins value, la protection hydrofuge a été déconseillée.

En plus value, les travaux supplémentaires proposés sont consécutifs d'une part à la décision de la commission de sécurité, d'autre part à leur découverte après la pose de l'échafaudage.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché initial entraînant une dépense supplémentaire de 80.726,74 F TTC sans inscription budgétaire supplémentaire.



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU Le Code des Marchés Publics,

VU le marché sur appel d'offres ouvert en date du 13 Avril 1987, visé de la Sous-Préfecture le 11 Mai 1987 avec la Société SOGEA ATLANTIQUE pour le ravalement du clocher de l'Eglise Saint Pierre,

Considérant et les sujétions techniques et les décisions de la commission de sécurité,

DELIBERE : par 36 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GUERIN)

. Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché SOGEA ATLANTIQUE.

. Dit que cet avenant, comportant des suppressions de prestations et des travaux supplémentaires, entraîne :

- une moins value financière de 29.111,92 F TTC
- une plus value de 109.838,66 F TTC

. Et de ce fait, une dépense supplémentaire de 80.726,74 F TTC sans inscription budgétaire supplémentaire (crédit initial de 512.000,00 F. TTC)

. Dit que les crédits suffisants ont été inscrits au B.P. 1987 chapitre 900.9 article 233.2

LE MAIRE,

J. FLOCH.

Publié le ~~5 OCT.~~ 1987

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02.OCT.1987

OBJET : ETUDE DU BASSIN VERSANT DE LA JAGUERE :
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR BOUGUENNAIS ET
MARCHE NEGOCIE D'ETUDE PRAUD

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Compte tenu des prévisions d'urbanisation du bassin versant de la Jaguère, intéressant les Communes de REZE et de BOUGUENNAIS, et les insuffisances actuelles de capacité du Ruisseau, il est nécessaire de mener une étude globale des écoulements d'eaux pluviales sur ce bassin afin de définir les aménagements qui devront être réalisés.

D'une part, pour une meilleure exécution de cette étude, il convient de définir une maîtrise d'ouvrage commune aux deux Communes. Une Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de BOUGUENNAIS à REZE est soumise au Conseil Municipal.

D'autre part, les Services Techniques ont consulté deux Bureaux d'Etudes : SAUNIER EAU ET ENVIRONNEMENT, Cabinet PRAUD.

Financièrement, les propositions sont comparables. Celle du Cabinet PRAUD paraît techniquement la plus intéressante :

- Prise en compte d'éléments topographique et hydraulique plus importants (Ruisseau des Couëts)
- Modélisation hydraulique suivant les principes établis en commun avec Mr DESBORDES du Laboratoire d'Hydrologie de Montpellier qui fait autorité en la matière.

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal de ce jour de retenir l'offre du Cabinet PRAUD et les honoraires en découlant de 176.121,00 FRS T.T.C. et d'adopter la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville de REZE par la Ville de BOUGUENNAIS avec une participation financière égale à 50 %.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité d'entreprendre des études pour prévoir les aménagements du Ruisseau de la Jaguère en vue d'une urbanisation future de ce secteur,

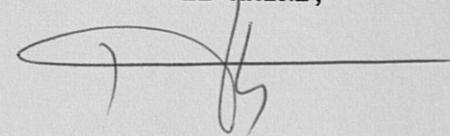
DELIBERE A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville par la Commune de BOUGUENAIS pour une participation financière estimée à 88.061,00 FRS T.T.C soit 50 % des honoraires PRAUD.

- Accepte la proposition du Cabinet PRAUD estimant ses honoraires à 176.121,00 FRS T.T.C. pour cette étude.

- Dit que ces crédits sont prévus au Budget d'Assainissement en son article 236.47 B.P. 87

LE MAIRE,



Publié le - 5 OCT. 1987

02.OCT.1987

OBJET : MISE A DISPOSITION DES CLASSES SPECIALISEES - ANNEXES A LA CONVENTION - APPROBATION.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 19 Décembre 1986, le Conseil Municipal a approuvé la convention à passer avec l'Inspection Académique et le S.I.M.A.N. relative à la mise à disposition des locaux des classes spécialisées et centre de soins des groupes scolaires "Yvonne et Alexandre Plancher" et "La Houssais".

Afin de permettre le remboursement des dépenses de fonctionnement postérieures au 31 Décembre 1985 engagées par la Ville de REZE, il convient maintenant d'approuver les annexes à cette convention, faisant l'inventaire des locaux mis à disposition dans chaque groupe scolaire.

DELIBERATION :

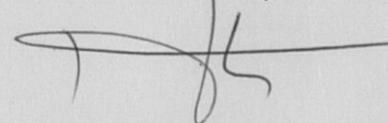
Le Conseil Municipal,

- vu la délibération du Comité du S.I.M.A.N. du 3 Octobre 1986,
- vu la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 1986,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

- approuve l'inventaire ci-annexé des locaux des classes spécialisées et centre de soins mis à disposition du S.I.M.A.N. par la Ville de REZE.

Le Maire,



J. FLOCH

02. OCT. 1987

OBJET : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GRANDJOUAN**

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSÉ :

L'usine d'incinération des ordures ménagères est l'élément essentiel de la réorganisation du traitement des déchets sur l'agglomération nantaise.

Sa mise en service produit des conséquences quant à l'économie générale de l'évacuation des ordures ménagères. Ainsi sur REZE :

- la station de transit de la Malnoue permettant l'évacuation des déchets vers la décharge du Puiset-Doré ne sera plus utilisée, soit 64,15 Frs. TTC la tonne en moins.

- le service des destructions des déchets disparaît également, soit 29,65 Frs. TTC la tonne en moins.

- le transfert vers l'usine d'incinération ou Tougas va augmenter le kilométrage des bennes à ordures, soit un supplément annuel de 375 000 Frs.

De plus, le projet de réalisation de déchetteries, projet piloté par le SIMAN, supprimera le coût de l'évacuation des déchets des particuliers (53 000 Frs).

Globalement, le coût de la prestation de la société GRANDJOUAN baisse de 13,58%.

Le marché que la Ville a passé avec la société GRANDJOUAN doit être adapté pour intégrer ces modifications.

L'avenant qui vous est proposé traduit l'ensemble de ces modifications.

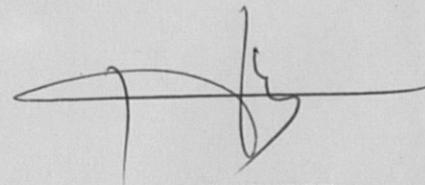
DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Considérant la mise en service de l'usine d'incinération des ordures ménagères.
- Considérant le projet d'ouverture de déchetteries,
- Considérant que le marché passé avec la société GRANDJOUAN doit être adapté pour tenir compte de ces modifications,
- Considérant le projet d'avenant n° 1,

DELIBERE : par 36 voix pour et 1 contre (M. GUILLOU)

- Décide la passation d'un avenant n°1 au marché du 27 mars 1985,
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer l'avenant ainsi que tous documents pouvant s'y rapporter.



LE MAIRE,

J. FLOCH

MUNICIPAL
02.OCT.1987



OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (E.P.A.L.A.) - APPROBATION.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La demande d'adhésion à l'E.P.A.L.A. du Syndicat Intercommunal d'Equi-
pement de l'Agglomération Clermontoise et des communes associées a nécessité
une modification de l'article 1er des statuts de l'E.P.A.L.A. qui ne prévoyait
pas l'adhésion des groupements de communes dont la population est supérieure
à 30.000 habitants.

Au cours de sa séance du 19 Juin 1987, le Comité syndical a pris une
délibération réglant cette question.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

- vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du
22 Novembre 1983, portant constitution de l'E.P.A.L.A. ;

- vu la délibération du comité syndical en date du 19 Juin 1987 ;

DELIBERE : A L'UNANIMITE

- décide d'adopter la nouvelle rédaction suivante de l'article 1 des
statuts :

"Article 1 - Il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination
d'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (E.P.A.L.A.).

Ce syndicat mixte est constitué par l'adhésion :

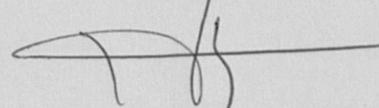
- a) des régions de.....
- b) des départements de.....
- c) des communes du bassin dont la population est supérieure à 30.000 habitants
ou des groupements de communes constitués dans une agglomération comportant au
moins une commune dont la population est supérieure à 30.000 habitants
- d) des autres communes intéressées, à raison d'un groupement par département.

Sa durée est illimitée.

.../...

- décide d'accepter l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Equipement de l'Agglomération Clermontoise à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

J. FLOCH

Publié le - 5 OCT. 1987